LA SNET

Consultation CURTE – Commentaires SNET

Procédure de Traitement des Demandes de Raccordement des Installations de Production d'Electricité au RPT

Veuillez trouver les commentaires de La SNET relatifs au projet de Procédure de Traitement des demandes de Raccordement au RPT :

- **Article 3 : Champ d'application**

« *aux installations ayant une PTF en cours de validité à la date de parution de la présente procédure.*» :

Commentaires SNET :

⇨ **Le champ d'application** de cette présente procédure **doit se restreindre aux installations nouvelles** et ne pas englober les installations ayant une PTF en cours de validité, car cela présente un caractère rétroactif.

Les PTF ont été signées avec des conditions bien précises au moment de leur signature, RTE ne peut pas bouleverser l'équilibre économique du contrat déjà signé (i.e. la PTF).

La SNET demande la suppression de la phrase : « *aux installations ayant une PTF en cours de validité à la date de parution de la présente procédure.*»

- **Article 4.4.1 : Demande d'étude approfondie**

Commentaires SNET :

⇨ Il paraît nécessaire d'introduire et de définir le **nouveau concept de Proposition d'Entrée en File d'Attente**

- **Article 4.4.2 : Demande de PTF**

« Après réception de la PTF, le demandeur a un délai de trois mois pour donner son accord à cette proposition. La PTF est réputée acceptée quand le demandeur la renvoie signée ***accompagnée du versement de l'avance au titre du coût des études*** *et que le projet est entré en File d'Attente. »*

Commentaires SNET :

⇨ Expliciter que le montant versé par le porteur de projet est équivalent au montant dépensé par RTE pour ces études.

- **Article 4.5.1 : Entrée d'un projet en file d'attente**

Commentaires SNET :

⇨ **Le fait de devoir payer pour rester en file d'attente**, dans le cas où il y ait absence de fourniture de document administratif, est très pénalisant. En effet devoir payer 1.000 € / MW entraine un impact financier très important pour les porteurs de projet.

⇨ **La somme de 1.000€ / MW à installer** est trop importante pour les gros projets. Il faut donc segmenter/différencier le montant à verser selon la taille des projets.

Les 1.000 € / MW devraient être appliqués aux projets de cogénérations ou d'éolien.

Ils ne devraient pas applicables pour des grosses unités de production (projet CCG, charbon).

La proposition de CNR d'appliquer un montant fixe et un montant proportionnel à la puissance du projet est une bonne alternative.

- **Article 4.5.2 : Maintien en file d'attente**

« Le maintien en file d'attente est ré-examiné à un rythme annuel »

Commentaires SNET :

⇨ Ce ré-examen à un rythme annuel n'est pas applicable au projet charbon CCS (carbon, capture & storage). Il n'est pas concevable de payer la somme de 1.000 € / MW ou de fournir un document administratif chaque année, pour des projets dont on sait que la technologie n'est pas encore disponible à l'heure d'aujourd'hui.

« cette somme sera conservée par RTE »

Commentaires SNET :

⇨ Il ne semble pas approprié que RTE conserve des sommes qui n'auraient pas été dépensées pour des études RTE.

*« La non exécution … entraine obligatoirement **sa sortie de la file d'attente.** »*

Commentaires SNET :

⇨ La SNET est favorable à un système de « mise en demeure avec délai de mise en conformité » avant application de la radiation de la file d'attente.

- **Article 4.5.3 : Sortie d'un projet de la file d'attente**

« si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production. »

Commentaires SNET :

⇨ Préciser qu'il s'agit de la mise en service en phase d'essai et non pas la mise en service industrielle.

- **Article 4.7 : Convention de raccordement**

Commentaires SNET :

⇨ Les limitations et leurs durées associées, précisées dans la convention de raccordement, ne doivent pas excéder celles pour lesquelles RTE s'est engagé dans la PTF.

- **Article 4.8 : Modification du projet après PTF**

« La position du projet en file d'attente est maintenue sauf dans les cas suivants
- changement de producteur (personne morale signataire des contrats, hormis les cas prévus à l'article Cession » de la PTF) ; »

Commentaires SNET :

⇨ Préciser qu'il n'y a pas de changement de position dans la file d'attente en cas de rachat du producteur, cas filiale/groupe.

« *Modification notable du point de raccordement au réseau existant* »
Commentaires SNET :

⇨ Définir « modification notable ».

- **Article 4.9 : Application aux installations disposant d'une PTF en cours de validité**

Commentaires SNET :

⇨ Pour les installations disposant d'une PTF en cours de validité, La SNET considère que la mise **en œuvre d'un processus de signature d'un avenant à la PTF n'est pas nécessaire**. En effet ceci paraît être une remise en cause de la signature d'un contrat, avec un changement des conditions acceptées de part et d'autre.

D'autre part, le projet ayant une PTF signée a déjà un rang dans la file d'attente, et RTE ne peut remettre en cause cette position.

La SNET demande la suppression de cet article.

- **Annexe 1 :**

Commentaires SNET :

⇨ Ajouter les documents suivants à la liste : - Attestation de dépose à la Drire du dossier d'exécution d'ouvrage - Dépôt de dossier de saisine pour débat public - Mise en Débat public du projet